

Décret présidentiel n° 03-361 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-07 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2003, au ministre de la participation et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 03-268 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2003, au Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, une section IV intitulée "Services du ministre délégué chargé de la participation et de la promotion de l'investissement" et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de cent quatre vingt treize millions cinq cent mille dinars (193.500.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la participation et de la promotion de l'investissement et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de cent quatre vingt treize millions cinq cent mille dinars (193.500.000 DA) applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, section IV "Services du ministre délégué chargé de la participation et de la promotion de l'investissement" et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA PARTICIPATION ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	54.900.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	19.600.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	2.450.000
	Total de la 1ère partie.....	76.950.000